

NE_GERICHTE ARMP.2022.132 vom 30. Januar 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.132

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.132 du 30 janvier 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.132 del 30 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été interjeté dans le délai de 10 jours dès réception de la décision querellée, si bien que, sous cet angle, il est recevable (art. 396 al. 1 CPP). b) A. _____, qui s'oppose à la décision de dépôt qui lui a été signifiée, a manifestement un intérêt juridiquement protégé à son annulation, en tant que cette décision écarte sa qualité de personne pouvant invoquer un refus de déposer et lui donne l'ordre de procéder au dépôt de pièces. La question pourrait se poser de passer directement par la procédure de mise sous scellés, dont il sera question ci-dessous, mais la recourante verrait alors perdurer une décision qu'elle tient pour contraire au droit (obliger au dépôt une personne qui en est dispensée). On doit considérer à ce titre que le recours est recevable (art. 393 al. 1 let. a CPP), puisqu'on se trouve bien en présence d'une décision rendue par le Ministère public, à laquelle A. _____ oppose son droit – allégué – de ne pas déposer. La question de savoir si le mandat de dépôt est – matériellement – valable est en effet différente de celle de la procédure pour se prévaloir concrètement du droit de refuser de déposer ; cette question de la validité du mandat se rattache à l'examen du recours sur le fond et non à sa recevabilité. En d'autres termes, la validité d'un ordre de dépôt délivré à l'encontre d'un justiciable qui peut clairement s'y opposer, par exemple le prévenu en violation de l'article 265 al. 2 let. a CPP, doit pouvoir être soumise à un contrôle judiciaire, avec cas échéant son annulation, et pas seulement à la procédure de mise sous scellés qui laisse en définitive subsister l'ordre initial et en efface seulement les effets, en imposant cas échéant une restitution des documents sans que le Ministère public ait pu en prendre connaissance (voir encore les précisions qui suivent sous ch. 2.c). Dans cette mesure, le recours est ici recevable.

E. 2

a) Sous la rubrique « Obligation de dépôt », figurant sous le chapitre 7 « Séquestre » du titre 5 du CPP « Mesures de contrainte », l'article 265 CPP prévoit que le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés est soumis à l'obligation de dépôt (al. 1). Ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt : a. le prévenu ; b. les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner, dans les limites de ce droit ; c. les entreprises, si le fait d'opérer un dépôt est susceptible de les mettre en cause au point qu'elles-mêmes : 1. pourraient être rendues pénalement responsables, 2. pourraient être rendues civilement responsables et que l'intérêt à assurer leur protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale (al. 2). L'autorité pénale peut sommer les personnes tenues d'opérer un dépôt de s'exécuter dans un certain délai, sous commination de la peine prévue à l'article 292 CP ou d'une amende d'ordre (al. 3). Le recours à des mesures de contrainte n'est possible que si le détenteur a refusé de procéder au dépôt ou s'il y a lieu de supposer que la sommation de procéder au dépôt ferait échouer la mesure (al. 4). L'article 264 CPP prévoit des restrictions à la possibilité de prononcer un séquestre sur des objets et des valeurs patrimoniales

appartenant au prévenu ou à des tiers (art. 263 CPP). En particulier, si un ayant droit s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales en faisant valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés (art. 264 al. 3 CPP). b) L'article 265 CPP règle l'obligation de dépôt, à savoir l'obligation pour toute personne physique ou morale – à l'exception du prévenu et des personnes visées à l'alinéa 2 – de mettre à la disposition des autorités pénales les objets et valeurs qu'elle détient, faute de quoi elle s'expose à des sanctions pénales ou disciplinaires (al. 1 et 3). Le législateur est parti du principe que les ordres de dépôt ne constituent pas – en tant que tels – des mesures de contrainte (Heimgartner , in : Kommentar zur Schweizerische Strafprozessordnung StPO, 3 e éd., 2020, N 2 ad art. 265 CPP ; arrêt du TF du 16.05.2006 [1S.4/2006] cons. 1.4, dont on pourrait déduire que l'ordre de dépôt ne pourrait alors pas être attaqué en recours, mais cet arrêt a été rendu avant l'entrée en vigueur du CPP, ce qui oblige à une certaine prudence). La conception selon laquelle l'ordre de dépôt n'est pas en tant que tel une mesure de contrainte est accréditée par la lecture de l'article 265 al. 4 CPP , qui prévoit que « le recours à des mesures de contrainte n'est possible que si le détenteur a refusé de procéder au dépôt ou s'il y a lieu de supposer que la sommation de procéder au dépôt ferait échouer la mesure ». Selon la systématique de la loi, la procédure de mise sous scellés (qui s'inscrit dans le prolongement de la perquisition de documents, qui est clairement une mesure de contrainte) prévue par l'article 264 alinéa 3 CPP s'applique aussi aux décisions ordonnant un dépôt en application de l'article 265 CPP . Lorsque la personne concernée par l'ordre de dépôt s'oppose à cette mesure en invoquant son droit au secret, c'est donc la procédure de mise sous scellés qui doit intervenir. Soit l'autorité d'instruction procède à une perquisition provisoire et place les objets concernés sous scellés, soit la personne concernée les remet volontairement à l'autorité d'instruction, qui les place sous scellés et, dans les deux hypothèses, les arguments invoqués pour s'opposer à la mesure seront évalués dans le cadre de la procédure de levée des scellés (art. 248 CPP). À ce stade-là (soit lorsque les documents ont été remis et scellés), il n'y a plus de place pour une procédure de recours selon les articles 393 ss CPP. C'est dans le cadre de la procédure de levée des scellés que doivent être examinés tous les moyens juridiques, quelle qu'en soit la nature, que la personne concernée invoque pour s'opposer à la mesure (SJ 2013 I p. 333 ss, 334, correspondant à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14.12.2012 [1B_320/2012] cons. 3, et les références citées). L'autorité compétente pour statuer sur la levée ou non des scellés est désignée par l'article 248 al. 3 CPP : il s'agit du tribunal des mesures de contrainte (TMC), dans le cadre de la procédure préliminaire (let. a) et du tribunal saisi de la cause dans les autres cas (let. b). c) Selon la doctrine majoritaire, l'ordre de dépôt (art. 265 CPP) ne constitue pas une décision susceptible de recours, le destinataire ayant tout loisir de soumettre les motifs de sa contestation au TMC par le biais d'une demande de mise sous scellés (Jeanneret/Kuhn , Précis de procédure pénale, 2 e éd., Berne 2018, N 14080 et les références citées, en particulier : BSK StPO- Bommer/Goldschmid , Art, 265 N 29a ; Schmid/Jositsch , Praxiskommentar, Art. 265 N 3 (qui qualifie toutefois de discutables l'exclusion du recours) ; CR CPP- Lembo/Julen Berthod , art. 265 N 20). Cette exclusion se heurte toutefois à la loi lorsqu'une décision impose un ordre de dépôt à un justiciable qui conteste y être obligé (art. 265 al. 2 CPP). Comme vu ci-dessus (cons. 1.b), la procédure de mise sous scellés laissera alors subsister une décision potentiellement contraire au droit, car visant une personne potentiellement dispensée. Dans le même ordre d'idées, selon Jeanneret/Kuhn, « si l'ordre de dépôt vise une personne qui n'est pas soumise, en

application de l'article 265 alinéa 2 CPP, le recours doit être recevable, car il n'est alors pas question d'un litige relatif au caractère séquestrable d'objets ou de documents, mais au principe même de pouvoir imposer un acte à une certaine catégorie de personnes » (Jeanneret/Kuhn , ibidem). Cette conception rejoint celle adoptée dans le présent arrêt puisque la validité (i.e. la possibilité même de la prononcer) de la décision querellée est alors en jeu. Parallèlement, la lettre de l'article 248 al. 1 CPP prévoit la procédure de mise sous scellés puis cas échéant leur levée lorsque que les documents, enregistrements et autres objets ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés « parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner » (c'est nous qui soulignons). Il suffit ainsi, pour obliger à la mise en œuvre de la procédure de mise sous scellés, d'invoquer un droit de refuser de déposer, qu'il n'appartient alors pas au Ministère d'écarter puisque la compétence du TMC s'étend à toutes les questions posées dans le cadre de la procédure de levée de scellés (dont la possibilité même de s'en prévaloir). Le Ministère public excède alors ses compétences lorsqu'il statue (et écarte) le droit de refuser de déposer (lorsqu'en revanche, il statue sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner, le Ministère public reste dans les compétences que lui octroie expressément l'article 174 al. 1 CPP et la contestation est alors soumise à recours selon l'al. 2). En d'autres termes, une décision qui ordonne à un justiciable de déposer au sens de l'article 265 al. 1 CPP doit être annulée lorsque ce justiciable s'est prévalu du droit de ne pas déposer (art. 265 al. 2 let. b CPP). Si le Ministère entend persévérer dans sa requête, il doit passer par les articles 246 et 248 CPP . d) En l'espèce, A._____ a fait valoir un droit de refuser de déposer. Peu importe qu'il soit fondé sur « un droit de refuser de témoigner analogue à celui de l'art. 265 al. 2 let. b CPP en relation avec l'art. 170 CPP » ou sur une autre situation autorisant à refuser de témoigner ou de déposer, puisqu'est déterminant que le justiciable fasse valoir ce droit et non pas qu'il en bénéficie effectivement, question que le TMC devra résoudre et non pas, comme la procureure s'y est attachée dans la décision querellée, le Ministère public. Cette conclusion pourrait évidemment conduire à des complications artificielles si un justiciable, qui ne bénéficie manifestement pas du droit de refuser, invoque celui-ci pour contester le dépôt auquel il est invité à procéder. Le Ministère public ne pourrait alors pas passer par la voie du mandat de dépôt, mais devrait mettre en œuvre la procédure (supplémentaire) de perquisition de documents, puis de mise sous scellés et de levée de ceux-ci. Il s'agit cependant de la procédure prévue par la loi et le justiciable qui en abuse s'expose quoi qu'il en soit aux frais d'une procédure inutile. On précisera qu'il n'appartient pas à l'Autorité de recours de trancher l'éventuel fondement du droit de refuser de déposer, puisque précisément le TMC devra traiter cette question lors de la procédure de levée des scellés, si celle-ci est intentée par le Ministère public, après ordre de perquisition des documents litigieux, mise de ceux-ci sous scellés et demande de levée de ces derniers dans les 20 jours au sens de l'article 248 al. 2 CPP .

E. 3

Il découle de ce qui précède que le recours, recevable, doit être admis, en ce sens que le Ministère public ne pouvait rendre une décision de dépôt à l'égard d'un justiciable qui a fait valoir un refus de déposer (voir suite au premier mandat de dépôt délivré par la procureure, avant qu'elle y renonce, puis en émette un deuxième, alors que le refus de déposer était connu). La décision querellée sera donc annulée et le Ministère public invité à procéder au sens des considérants. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'État. Le recourant a droit à une indemnité de dépens, également à la charge de l'État.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.